

Locations de photocopieurs : les stratégies à suivre

L'équipe du département de droit public des affaires revient sur le contentieux abondant des litiges en lien avec l'exécution des marchés publics de location de photocopieurs.



Si vous n'avez que 30 secondes

CAA Paris, 11 mars 2022, n° 20PA01320

La CAA de Paris juge que la clause d'un contrat de location-maintenance d'une imprimante prévoyant que la résiliation donne lieu au paiement de la totalité des copies faisant l'objet d'un « engagement volume-copie annuel » calculé sur toute la durée initialement prévue du contrat et augmenté de 10 % est contraire au principe de non libéralité. En effet, selon le juge administratif, cette indemnité est sans lien avec le préjudice puisqu'elle représente une somme « supérieure au chiffre d'affaires maximal » auquel l'opérateur privé aurait pu prétendre si l'exécution avait été poursuivie jusqu'au terme initialement prévu.

Ce faisant, la Cour rappelle la seule ligne de défense valable dans ce type de contentieux: la légalité des clauses d'indemnisation à la suite d'une résiliation anticipée.

Les contrats de mise à disposition de copieurs auprès des établissements publics scolaires (écoles, collèges, lycées) ou d'enseignement supérieur (université, centres de recherches, etc.) ont donné lieu à un abondant contentieux.

Le cœur du problème : les CGV des opérateurs pleinement applicables

D'un cas à l'autre, les faits sont souvent similaires : un opérateur de photocopieur démarché un établissement public et lui « vend » directement un contrat pluriannuel portant soit sur la maintenance d'un photocopieur (dont l'établissement n'a pas la propriété) soit sur la location d'un photocopieur (associant un montage de crédit-bail ou de leasing). Généralement, ces contrats prévoient un volume annuel de photocopies.

D'ores et déjà, deux difficultés apparaissent :

- (i) Aucune mise en concurrence n'a été effectuée par l'établissement public
- (ii) Les CGV des opérateurs sont les seuls documents contractuels applicables rendant le CCAG FCS non opposable à l'entreprise.

Partant, l'équilibre des clauses contractuelles est à la faveur des opérateurs privés notamment s'agissant de la reconduction tacite ou encore des conditions de « sortie anticipée » de ces contrats qui prévoient de lourds frais de résiliation.

Les stratégies inutiles

En cas de contentieux, il convient d'ores et déjà de souligner que certaines stratégies de défense apparaissent fragiles pour l'Administration :

- **L'absence de procédure de publicité et de mise en concurrence associée à ces démarchages impacte-t-elle la légalité du contrat ? Non**, l'absence de publicité et de mise en concurrence n'affecte pas les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement et ne saurait être regardée comme un vice d'une particulière gravité justifiant d'écarter le contrat (CAA Nancy, 2 avril 2015, n°14NC01916 et plus généralement CE, 12 avril 2021, 436663).
- **Les clauses de reconduction tacite rendent-elles le contrat illégal ? Non**, la clause de reconduction tacite figurant au contrat ne signifie pas que le contrat serait entaché d'une nullité, dès lors que les reconductions sont encadrées dans le temps. Par conséquent, ce type d'accords peut se reproduire et se prolonger de manière fort pénalisante pour l'Administration (CAA Versailles, 24 juin 2021, 18VE03893)
- **Le fait que la personne publique n'ait pas sollicité les organes décisionnels pour signer le marché est-il susceptible de remettre en cause la légalité du contrat ? Non**, le défaut de vote de l'organe délibérant ne remet pas en cause la légalité du contrat dès lors que postérieurement à la signature du contrat, celui-ci manifeste son consentement à la conclusion du contrat et son exécution (CE, 8 octobre 2014, 370588)

Axe de défense sérieux à privilégier : le montant de l'indemnité ne doit pas constituer une libéralité

Au regard de la jurisprudence, la seule défense opposable réside dans le fait que, malgré la force obligatoire du contrat, ce dernier ne saurait pouvoir octroyer une indemnité constituant une libéralité au profit de l'opérateur (CE, 3 mars 2017, *Société Leasecom*, n° 382446).

En ce sens, la Cour Administrative d'Appel de Paris vient de rappeler cette ligne de défense bienvenue au bénéfice de l'Administration en jugeant que la clause d'un contrat de location-maintenance d'une imprimante prévoyant que la résiliation donne lieu au paiement de la totalité des copies faisant l'objet d'un « engagement Volume-copie annuel » calculé sur toute la durée initialement prévue du contrat et augmenté de 10 % est contraire au principe de non libéralité. En effet, selon le juge administratif, cette indemnité est sans lien avec le préjudice puisqu'elle représente une somme « supérieure au chiffre d'affaires maximal » auquel l'opérateur privé aurait pu prétendre si l'exécution avait été poursuivie jusqu'au terme initialement prévu (CAA Paris, 11 mars 2022, n° 20PA01320).

L'ÉQUIPE DROIT PUBLIC DE LEXCASE



Alain de BELENET
Avocat associé
adebelenet@lexcase.com



Raphaël APELBAUM
Avocat associé
rapelbaum@lexcase.com



Maxime BÜSCH
Avocat associé
mbusch@lexcase.com



**Freddy
LEPRODHOMME**
Avocat Collaborateur
fleprodhomme@lexcase.com



**Fanny
VANDECASTEELE**
Avocat Collaborateur
fvandecasteele@lexcase.com



**Alexandre LO-CASTO
PORTE**
Avocat Collaborateur
alocastoporte@lexcase.com



Florent GADRAT
Avocat Collaborateur
fgadrat@lexcase.com



Claire MARTIN
Avocate Collaboratrice
cmartin@lexcase.com



Stefano ARPANTE
Avocat Collaborateur
sarpante@lexcase.com

www.lexcase.com

